



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intérêt de retard

Question écrite n° 15649

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question suivante : l'administration peut-elle confirmer que la tolérance légale visée à l'article 1733-1 du code général des impôts trouve à s'appliquer aux rappels de contributions sur l'impôt sur les sociétés visées aux articles 235 ter ZA à 235 ter.

Texte de la réponse

Les rappels de contribution sur l'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, prévues respectivement par les articles 235 ter ZA et 235 ter ZC du code général des impôts, bénéficient de la tolérance légale prévue par l'article 1733 du même code dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15649

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2609

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5178